

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023

Le 19 juin 2023 à 18 heures

Le Conseil Municipal de Bosgouët, légalement convoqué le 12/06/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck BERTIN, Maire.

En exercice : 15

Présents : 11

**Présents** : Franck BERTIN, Rose-Marie FOURNIER-VIOT, Daniel TORRETON, Michelle VANDERMEERSCH, Christelle GOSSE, Stéphane DESCHAMPS, Gérald LETELLIER, Hélène MENDES, David ODIEVRE, Françoise VAN DAMME, Aurélie VASSE-GAUCHER

**Absents** : Messieurs Hervé BRECHETEAU, Arnaud FOURQUEMIN, Hervé THOUENON, Madame Élodie GRICOURT

**Secrétaire de séance** : Madame Aurélie VASSE-GAUCHER

## Ordre du jour :

- \* Taux d'imposition pour 2023 – ANNULE ET REMPLACE
- \* Désignation du référent déontologue des élus
- \* Convention de scolarité avec l'école maternelle de Bourg Achard pour l'année scolaire 2023/2024
- \* Convention avec la Communauté de Communes Roumois Seine pour la mise à disposition des locaux destinés aux activités périscolaires
- \* Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – ANNULE ET REMPLACE
- \* Ouverture d'une ligne de trésorerie
- \* Extinction partielle de l'éclairage public

## Taux d'imposition pour 2023 – ANNULE ET REMPLACE

Mme FOURNIER-VIOT expose au Conseil Municipal que le taux de la taxe d'habitation voté en avril doit être modifié car en raison de la règle de liens de droit commun, ce taux ne peut augmenter plus ou diminuer moins que les deux autres taxes. Afin de ne pas augmenter les autres taxes comme s'y est engagé Monsieur le Maire, l'ancien taux de la taxe d'habitation doit donc être appliqué.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal l'application des taux suivants pour l'année 2023 :

Taxe foncière bâti	37,24 %
Taxe foncière non bâti	40,00 %
Taxe d'habitation	10,15 %

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité, les taux d'imposition proposés par Monsieur le Maire pour l'année 2023.

## Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Les avis sont consultatifs, donc sans effet contraignant, et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

L'assemblée délibérante peut faire le choix d'une rémunération qui prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022 :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier ;
- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé ainsi :
  - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 € ;
  - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 € ;

Il peut également être prévu (en plus ou non de la rémunération) le remboursement des frais de transport et d'hébergement mais dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. La délibération peut également prévoir les moyens matériels mis à sa disposition du référent déontologue ou du collège.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne Monsieur Fabien BOTTINI, Professeur des Universités, membre de l'Observatoire de l'éthique publique, comme référent déontologue de la commune de BOSGOUET ; lequel est mutualisé à l'échelle de plusieurs collectivités de ROUMOIS SEINE.

- Monsieur Fabien BOTTINI est désigné pour la durée de la mandature et n'est pas révocable sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais il est renouvelable. En cas de vacance avant la fin du mandat pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui qu'il remplace.

- Tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Fabien BOTTINI qui devra être sollicité par mail à l'adresse suivante :

[fbottini.deontologue@gmail.com](mailto:fbottini.deontologue@gmail.com)

Monsieur Fabien BOTTINI examinera les différentes sollicitations avec un accompagnement tant par écrit que par échange téléphonique auprès de l'élu demandeur et rendra le sens de ses conclusions par mail ou par échange téléphonique à ce-même interlocuteur dans le respect du secret professionnel, trouvant ici à s'appliquer conformément au décret précité.

Monsieur Fabien BOTTIN percevra une indemnité fixée à 80 (Quatre-vingt) euros toutes taxes comprises par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre. Les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le coût sera à la charge de la commune dont dépend l'élu local qui saisira le référent.

## **Convention de scolarité avec l'école maternelle de Bourg Achard pour l'année scolaire 2023/2024**

Suite au problème des effectifs surchargés à l'école maternelle de Saint-Ouen de Thouberville pour la rentrée de septembre 2023, Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune de Bourg Achard accepte d'accueillir au maximum 6 enfants de notre commune à l'école maternelle en petite section à la rentrée 2023.

A cet effet il convient de signer une convention définissant les conditions d'accueil et les modalités financières.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le contenu de la convention proposée entre la commune de Bosgouët et la commune de Bourg Achard
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

## **Convention avec la Communauté de Communes Roumois Seine pour la mise à disposition des locaux destinés aux activités périscolaires**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de renouveler chaque année la convention de mise à disposition des locaux destinés aux activités périscolaires avec la Communauté de Communes Roumois Seine.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le contenu de la convention proposée par la Communauté de Communes
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

## **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-327 DU 9 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de lui consentir des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'intérêt de l'administration communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les caractéristiques des contrats sont fixées ainsi :

- emprunts de 300 000 € maximum
- durée maximale : 25 ans
- taux fixe limité à 4%

- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférant
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 10) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 11) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Ils seront exercés sur l'ensemble du territoire et fixés à un maximum de 300 000 €

### **13) De signer les baux et tout autre acte notarié concernant les logements communaux**

Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable

**Prendre acte** que le maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

### **Ouverture d'une ligne de trésorerie**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de la Caisse d'Épargne Normandie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

#### **Article 1**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de BOSGOUET décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 180 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 180 000 Euros
- Durée : 364 jours
- Taux de référence des tirages : €ster + marge de 1,54 %
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
  
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 250 Euros
- Commission de gestion (Option +) : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,25 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)

## **Article 2**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.

## **Article 3**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

### **Extinction partielle de l'éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise et de la réduction de la consommation d'énergie. Suite à la réunion publique organisée le 18 mars sur ce sujet, en présence de la gendarmerie pour le volet sécurité, la majorité des habitants présents a émis un avis favorable par rapport à cette démarche.

Une réflexion a été ainsi engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a donc déjà sollicité le SIEGE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera coupé de **23h00 à 5h00** toute l'année, sauf exceptions suivantes :

Durant la période estivale (1<sup>er</sup> juin au 31 août) la coupure sera totale.

Maintien pendant tout le mois de décembre rue du Village, en même temps que les illuminations de Noël.

Maintien en permanence le long de la RD 675.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

\* L'entretien des espaces verts reste compliqué à gérer à cette époque de l'année, le maximum est fait par l'employé communal. C'est pourquoi cette année le remplacement de l'employé communal durant sa période de congés d'été sera mis en place afin qu'il n'y ait pas d'interruption.

\* Le miroir prévu à l'intersection de la route d'Honguemare et la RD 91 n'est pas autorisé par le Département. Suite aux nombreuses relances de Monsieur le Maire alertant sur le problème de sécurité et le risque d'accident à cet endroit, le Département devrait enfin proposer prochainement une autre solution pour assurer la sécurité des usagers à cet endroit critique.

\* Le recensement de la population de notre commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Une information plus détaillée sera fournie dans les mois à venir.

\* Un administré de la résidence Beau Soleil demande l'autorisation d'utiliser une partie du terrain situé derrière son domicile afin d'y réaliser un potager. Le Conseil donne un avis favorable, une convention sera signée entre la mairie et cet habitant.

\* Monsieur le Maire informe le Conseil :

- Madame HAMEL, professeure des écoles qui s'occupait cette année des CE2/CM1/CM2, n'étant pas titulaire de son poste, elle n'a pas été reconduite pour la prochaine année scolaire, elle sera remplacée en septembre par une nouvelle enseignante.

- L'interdiction de circulation des véhicules poids-lourds en transit de plus de 19 tonnes, tronçon Maison Brûlée – Bourg-Achard de la RD 675 est actée. Sur l'avis de la commission départementale de sécurité du 17 avril, Monsieur le Préfet a exprimé un avis favorable. Un arrêté d'interdiction va être pris par le Département, ensuite ce seront les 4 communes concernées, dont la nôtre, qui feront de même.

- Suite aux incivilités récurrentes de dépôts sauvages d'ordures au pied des colonnes de tri au centre du village, et suite au récent cambriolage des garages place du village, un projet de pose de caméras de vidéosurveillance sur la place est à l'étude. Les devis sont en cours d'examen.

\* Mme FOURNIER-VIOT informe les élus que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, Roumois Seine, il nous est demandé d'identifier le patrimoine bâti remarquable (châteaux, patrimoine historique et culturel) et quotidien (maisons singulières de caractère, etc) ainsi que paysager (mares, parcs arborés, alignement d'arbres, haies, etc...) à préserver sur la commune. L'objectif étant d'éviter qu'ils disparaissent ou soient dénaturés de façon trop importante. Le but poursuivi étant de favoriser, en cas de restauration, une valorisation du patrimoine dans le respect de l'architecture et de la tradition locale.

Fin de séance à 20h00